



PREMIER MINISTRE  
LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

## LE TRANSPORT DANS LES ACCUEILS DE MINEURS

### ① Les organisateurs d'accueils de loisirs sont-ils responsables des enfants durant le transport ?

La protection des mineurs qui incombe aux organisateurs des accueils s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents. La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs d'accueils de mineurs.

- ◆ Le responsable du centre doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatif aux véhicules de transport en commun.
- ◆ Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat type entre l'organisateur et le transporteur ce qui offre un maximum de sécurité. (coordonnées ci dessous).

### ② Quelles sont les normes d'encadrement à respecter ?

Les normes d'encadrement prévus en accueils doivent être respectées pendant le transport.

A titre d'information, suite à un accident de minibus (l'animateur s'était endormi au volant; un mineur décédé), le tribunal de Privas en 2001 a condamné à 3 mois avec sursis l'animateur, le directeur et l'organisateur de l'action au motif que

- 1 à chacun son travail: le chauffeur pour conduire, l'animateur pour encadrer ;
- 2 après sa journée (descente des gorges en canoë) l'animateur aurait dû se reposer dans le bus et non conduire ;
- 3 le chauffeur ne peut regarder la route et surveiller les enfants.

### ③ Quelles sont les règles à respecter en matière de transport d'enfant ?

- ◆ Le code de la route est la référence réglementaire de base.
- ◆ Dans toutes formes de déplacement des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées. L'organisateur est responsable du choix du transporteur.

### ④ Que désigne le terme transport en commun ?

- ◆ Le transport de plus de huit personnes adultes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Cependant, le port obligatoire de ceinture de sécurité à modifier les règles antérieures portant sur la façon de comptabiliser les mineurs dans les moyens de transports.

Ainsi, dans le cas de bus équipés de ceinture de sécurité, un enfant par siège obligatoirement attaché.

Dans le cas de bus non équipés, il convient de tenir compte de la carte violette du bus, appelée également autorisation de mise en circulation, et de vérifier le nombre d'enfants autorisés.

Dans tous les véhicules équipés de ceinture de sécurité, les occupants doivent être attachés, quel que soit leur âge. Pour les camionnettes de moins de 3,5 tonnes, et selon l'âge des enfants, un enfant par ceinture et par siège ou un enfant par ceinture avec un système de retenu homologué.

◆ L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

### ⑤ quelles recommandations en cas de transport en commun ?

Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

- désignation d'un chef de convoi,
- possession de la liste des enfants,
- placement des animateurs près des portes et issues de secours,
- prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),
- rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.

### ⑤ Existe-t-il des règles particulièrement concernant le transport des enfants dans des voitures particulières ?

◆ Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière.

◆ Si le directeur d'un accueil de mineurs ou tout autre adulte délégué par ce dernier, titulaire d'un permis B, utilise son véhicule personnel pour les besoins d'un séjour, il devra passer une visite médicale en préfecture (code de la route, art. R221-10) et préciser l'usage de ce véhicule à son assureur.

⇒ **Principaux textes de référence :**

*Code de la route*

*Transports en commun : arrêté du 2 juillet 1982 modifié.*

⇒ **Ressources :**

"Transporter en toute sécurité" numéro 378, juris association !!

### ☞ Attention

*Un arrêté interministériel annuel interdit chaque année la circulation des véhicules affectés au transport en commun de personnes transportant des groupes d'enfants, pendant certains jours de grands départs fin juillet, début août. Cet arrêté s'applique pour les déplacements hors de la zone constituée par les déplacements limitrophes. La ville de Paris, les départements des Hauts de Seine, de la Seine St Denis et du Val de Marne sont considérés comme un seul département pour l'application de cet arrêté. L'aéroport de Roissy est considéré comme faisant partie des trois départements suivants : Val d'Oise, Seine St Denis et Seine et Marne. L'aéroport d'Orly est considéré comme appartenant aux départements du Val de Marne et de L'Essonne. Pour les autocars venant de l'étranger, le département de départ est celui par lequel se fait l'entrée sur le territoire national.*

**Pour l'année 2009,  
l'interdiction de transport  
d'enfants s'applique les  
samedis 11 juillet et 1<sup>er</sup> août  
2009 de 0 à 24 heures.**

⇒ **Coordonnées : ANATEEP,**

**8, rue Edouard Lockroy**

**75011 Paris**

**Tél : 01 43 57 42 86**

**[www.anateep.asso.fr](http://www.anateep.asso.fr)**